



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 septembre 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre l'Office national des Pensions (ONP)*

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 3 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée parce que Monsieur [...] qui habite [...], 9860 Zulte a reçu un extrait de compte de la Spaarbank sur lequel l'adresse ainsi que les initiales de l'Office national des Pensions étaient en français lors du versement de sa pension.

*
* *

A la demande de renseignements à l'ONP, Madame [...], attaché, a répondu ce qui suit:

"Suite à votre plainte, je puis vous communiquer que lors de l'introduction du SEPA (Single Euro Payment Area) et eu égard aux paiements opérés sur des comptes belges, une modification a été effectuée au niveau de la communication se rapportant au virement.

Les paiements des pensions sur des comptes belges sont effectués pour le compte de l'Office National des Pensions, par la Banque BNP Paribas Fortis. Suite à une série de plaintes et à titre de solution temporaire, la communication (commanditaire et adresse) est reprise dans les deux langues.

Les coordonnées du virement ne sont pas reprises dans leur intégralité par toutes les institutions financières. Partant, il est possible que seul le commanditaire se trouve mentionné: ONP/RVP (Office national des pensions/Rijksdienst voor pensioenen).

A terme, une solution définitive sera trouvée, à savoir, la formulation de la communication dans la langue véhiculaire de l'intéressé). "

*
* *

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs

rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La Banque BNP Paribas Fortis, personne de droit privé qui a effectué le paiement de la pension, doit être considérée comme un collaborateur privé de l'ONP pour lequel elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revient à l'ONP de veiller à ce que les coordonnées soient introduites dans la langue dans laquelle figurent les autres mentions transmises à la Banque BNP Paribas Fortis et devant figurer sur l'extrait compte.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]